

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées
par la société PAPILLONS BLANCS ARRONDISSEMENT DE DOUAI
sur la commune de SIN-LE-NOBLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-54 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16/06/2021, par la société PAPILLONS BLANCS ARRONDISSEMENT DE DOUAI, pour son établissement de SIN-LE-NOBLE (rubriques n° 2663-1 et 2663-2), incluant une demande de modification des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, comme le prévoit l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire et ses annexes déposés en préfecture du Nord à l'appui de cette demande le 16 juin 2021, et les compléments déposés en préfecture du Nord le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 5 août 2021 ;

Vu le rapport 20 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations déclarées par la société PAPILLONS BLANCS ARRONDISSEMENT DE DOUAI sont soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées, et sont réglementées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
2. la société PAPILLONS BLANCS ARRONDISSEMENT DE DOUAI sollicite la modification des points 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
3. les éléments fournis à l'appui de cette demande, et en particulier les distances aux seuils des effets thermiques d'un incendie de la cellule de stockage du bâtiment A calculées par la méthode FLUMILOG, montrent qu'en tenant compte des modifications sollicitées, les flux thermiques correspondant aux effets létaux resteraient contenus dans l'enceinte de l'établissement, et que les flux thermiques correspondant aux effets irréversibles sortiraient du site en impactant un trottoir et une voie de desserte de la zone d'aménagement concernée (ZAC) ;
4. ces impacts sont considérés comme acceptables par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. les modifications de prescriptions sollicitées peuvent donc être considérées comme acceptables ;
6. ces modifications doivent faire l'objet d'un arrêté pris conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Identification du bénéficiaire

La société PAPILLONS BLANCS ARRONDISSEMENT DE DOUAI, dont le siège social est situé 1051 Chemin des Allemands – 59450 SIN-LE-NOBLE, qui exploite les installations déclarées mentionnées à l'article 2, sises à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations suivantes sont déclarées :

| N° rubrique | Intitulé rubrique | Caractéristiques des installations | Régime |
|-------------|--|--|--------|
| 2663-1 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D) | Stockage de plastiques alvéolaires divers (chips pour emballage, mousses...) Volume maximal susceptible d'être stocké : 425 m ³ . | D |
| 2663-2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D) | Stockage d'emballages plastiques (rouleaux de film, bacs de transports, box, sacs...) Volume maximal susceptible d'être stocké : 1 192 m ³ . | D |

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Sections | Parcelles |
|--------------|----------|-----------|
| SIN-LE-NOBLE | AY | 147 |
| | | 148 |
| | | 252 |
| | | 254 |
| | | 256 |
| | | 272 |
| | | 274 |

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité aux dossiers de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa déclaration du 16/06/2021, complété le 10/12/2021, sous réserve du respect des prescriptions générales applicables, modifiées par le présent arrêté.

En particulier, l'exploitant respecte les hypothèses prises pour la modélisation des effets thermiques d'un incendie de la cellule de stockage du bâtiment A, présentée dans son dossier de demande, notamment en ce qui concerne les modalités de stockage de matières combustibles au sein du bâtiment A.

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), modifiées par les prescriptions ci-dessous.

Article 6 – Règles d'implantation

Les prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée conformément au plan d'implantation présenté dans le dossier de demande, et repris en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 7 – Comportement au feu des bâtiments

Les prescriptions du 4^e alinéa du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« – Les murs extérieurs et portes sont pare-flamme de degré 1/2 heure (sauf exception indiquée à l'alinéa suivant), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Au niveau de l'angle Sud-Est / Sud-Ouest du bâtiment A (représenté sur le plan en annexe 2 du présent arrêté), les murs extérieurs sont pare-flamme de degré 1/2 heure, mais ces murs sont pourvus d'ouvertures (portes et fenêtres) pour lesquelles aucun degré pare-flamme n'est exigé. »

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI